



N°DEL148-2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
AGGLOMÉRATION

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le **SEPT** du mois de **DECEMBRE** à **18h00**, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, convoqués le **1^{er} DECEMBRE 2022**, se sont réunis en séance ordinaire, au siège de la Communauté, 20 avenue de la Gare à Dax, sous la présidence de Julien DUBOIS.

Conseillers communautaires présents :

Mme Véronique AUDOUY – M. Jean-Marie ABADIE – Mme Guylaine DUTOYA – M. Julien DUBOIS – Mme Martine DEDIEU – M. Grégory RENDÉ – Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE – M. Pascal DAGES – Mme Marie-Constance LOUBERE-BERTHELON – M. Amine BENALIA BROUCH – Mme Marylène HENAULT – M. Guillaume LAUSSU – Mme Martine ERIDIA – Mme Martine LABARCHEDE – M. Julien RELAUX – Mme Florence PEYSALLE – M. Vincent MORA – M. Philippe CASTEL – M. Pascal LAVIGNE – Mme Sophie IRIGOYEN – M. Jean SOUBLIN – M. Philippe LAFFITTE – M. Hervé DARRIGADE – Mme Caroline JAY – M. Christian CARRERE – M. Julien BAZUS – Mme Sylvie PEDUCASSE – M. Jean LAVIELLE – Mme Martine GAY – M. Alain GODOT – Mme Christine BEYRIS – M. André HUMEAU – Mme Catherine FAVARD – Mme Catherine RABA – M. Laurent LAFOURCADE – M. Bernard LANGOUANERE – M. Hikmat CHAHINE – M. Alain DUBOURDIEU – M. Thierry BOURDILLAS.

Conseillers communautaires ayant donné pouvoir :

M. Alexis ARRAS
Mme Chantal FRAYSSE

Donne pouvoir à :

M. Julien RELAUX
M. Philippe LAFFITTE

Conseillers communautaires absents et excusés :

M. Alexis ARRAS – Mme Axelle VERDIERE-BARGAOUI – M. Yves LOUMÉ – Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU – M. Pierre STETIN – M. Serge POMAREZ – Mme Gloria DORVAL – M. Gérard LE BAIL – Mme Bérengère SABOURAULT – M. Albert AUZEMERY – Mme Chantal FRAYSSE – M. Christian BERTHOUX – M. Henri BEDAT – Mme Christelle LALANNE – M. Pascal VILATON – M. Alain BERGERAS – Mme Corinne LAPORTE – M. Philippe DELMON.

Secrétaire de séance : Mme Guylaine DUTOYA

Quorum : le quorum est atteint avec au moins 29 membres présents.

OBJET : OPERATIONS DE TRANSFERT DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION PAR LE SYDEC DES COMMUNES DE OEYRELUY ET DE TERCIS LES BAINS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 et suivants, L. 5216-5 et L. 5721-1 et suivants,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et notamment ses compétences obligatoires en matière d'eau et d'assainissement et de gestion des eaux pluviales,

Vu les statuts en vigueur de la Régie intercommunale d'eau potable du Grand Dax,



Vu les statuts en vigueur de la Régie intercommunale d'assainissement du Grand Dax

Vu les statuts du Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC),

Vu la délibération du n°84-2022 de l'agglomération du Grand Dax en date du 11 juillet 2022 demandant le retrait du SYDEC 40 pour les compétences eau potable et assainissement des communes de Oeyreluy et de Tercis-les-Bains,

Vu l'avis rendu par le Conseil d'exploitation du Service Public de l'Eau le 01/12/2022,

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Dax exerce depuis le 1er janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement » en lieu et place de ses communes membres.

Considérant que plusieurs communes membres du Grand Dax avaient délégué ces compétences au SYDEC. Dès lors, en application de l'article L5216-7 IV du Code général des collectivités territoriales, le Grand Dax s'est substitué au sein du SYDEC, aux communes qui en étaient anciennement membres.

Il s'agit notamment des communes de Tercis-les-Bains et de Oeyreluy, pour les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ».

Considérant que les communes de Tercis-les-Bains et de Oeyreluy ont manifesté leur souhait de voir le Grand Dax se retirer du SYDEC pour être rattaché directement au service public de l'eau du Grand Dax (l'O de l'Agglo) sur leur territoire,

Considérant que par délibération n°DEL84-2022 en date du 11 Juillet 2022 le Conseil communautaire du Grand Dax a sollicité son retrait du SYDEC pour le territoire des communes de Tercis-les-Bains et Oeyreluy pour les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ». Cette délibération a été portée à la connaissance du SYDEC par courrier en date du 12 juillet 2022,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et le SYDEC se sont rapprochés pour définir ensemble les conditions du retrait des communes de Tercis-les-Bains et de Oeyreluy,

Considérant qu'après plusieurs échanges, les parties ont élaboré un protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax (pour le territoire des communes de Tercis-les-Bains et de Oeyreluy) pour les compétences eau potable et assainissement,

Considérant le protocole d'accord et les PV de remise des biens présentés,

M. Julien BAZUS ne souhaite pas prendre part au vote.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL, A LA MAJORITE DES VOTANTS,

Article 1 : APPROUVE la reprise en régie du service public d'eau potable sur le territoire des communes de Oeyreluy et de Tercis-les-Bains, au sein de la Régie intercommunale d'eau potable du Grand Dax.

Article 2 : APPROUVE la reprise en régie du service public d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire des communes de Oeyreluy et de Tercis-les-Bains, au sein de la Régie intercommunale d'assainissement du Grand Dax.

Article 3 : APPROUVE le protocole d'accord relatif au retrait du SYDEC de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax pour les compétences eau potable et assainissement sur le territoire des communes de Oeyreluy et de Tercis-les-Bains.



Article 4 : AUTORISE le Président à signer ledit protocole et à procéder aux différentes opérations prévues par le protocole, telles que la remise des biens et documents, la reprise des immobilisations patrimoniales, des emprunts, du personnel, des comptes de tiers et de résultats et de la facturation des abonnés, afin d'assurer la continuité du service lors de sa reprise en régie au 1^{er} janvier 2023, et notamment signer à cet effet les procès-verbaux de remise des biens annexés à la présente délibération ainsi que tout document ou avenant relatif à ce dossier.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulbos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERE EN SEANCE,

Les jour, mois et an que dessus,

Suivent les signatures,

POUR COPIE CONFORME,

DAX, le 7 décembre 2022

LE PRESIDENT,

Julien DUBOIS.

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Affiché/Publié le 13/12/2022

ID : 040-24400675-20221207-DEL148_2022-DE

